



SYNDICAT DU CYCLE DE L'EAU

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL**Séance publique du 4 juillet 2022 à 18h00****LE PRESIDENT CERTIFIE :**

1-Que la convocation de tous les membres en exercice du Comité Syndical a été faite le 27 juin 2022 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité Syndical a été affichée par extrait, à la porte du siège de Roannaise de l'Eau, Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement, 63 rue Jean Jaurès à Roanne, et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

N°2022-33

**CONSTITUTION DE
PROVISIONS POUR
RISQUE
BUDGET EAU POTABLE**

**DECISIONS
BUDGETAIRES**

2-Que le nombre des membres en exercice, au jour de la séance était de 37 sur lesquels il y avait 19 présents, à savoir :

M. Daniel Fréchet Président, MM.Aldo Marcuccilli, Philippe Chatre, Lucien Murzi, Eric Lacroix, Timothée Crionay, MM.Sébastien Allier, Romain Bost, Pierre Devedeux, David Dozance, Christian Dupuis, Gilbert Grataloup, Charles Labouré, Jean-François Lacroix, Eric Martin, Gérard Meunier, Yves Tamin, Mmes Laurence Boyer, Joëlle Girardet délégués titulaires.

Absents avec excuses : Mme Fabienne Stalars Vice-Présidente, Mmes Cécile Dony, Laurence Boyer, MM.Laurent Beluze, Romain Bost, Jean-Paul Capitan, Nicolas Chargueros, Robert Clevenot, Romain Coquard, Daniel Corre, Didier Demarchelier, Christian Dupuis, Marcel Ferraille, Jacky Geneste, David Gianone, Eric Martin, Pascal Neron, Didier Prunet, Jean-Jacques Raffin, Stéphane Raphaël, Michel Tarasco, Mme Sylvie Martinez délégués titulaires.

Secrétaire élu pour la durée de la session : M.Aldo Marcuccilli.

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Comité Syndical empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOM DES MANDANTS	NOMS DES MANDATAIRES
Mr Romain Coquard	Mr Timothée Crionay

Le Comité Syndical a donné acte de dépôt.

Monsieur le Président soumet au Comité Syndical le rapport suivant :

Vu l'arrêté interpréfectoral n°421 du 7 décembre 2020 portant fusion du syndicat « Roannaise de l'Eau », du Syndicat des eaux Rhône Loire Nord (RLN), du Syndicat Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA) et du Syndicat des eaux du Gantet et création du Syndicat « Roannaise de l'Eau » ;

Vu l'application du 29° de l'article L.2321-2 du CGCT qui indique qu'une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la structure. Une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la structure de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;

Considérant que pour l'ensemble des entités du secteur privé et public, les normes comptables imposent d'enregistrer en comptabilité une provision sur l'exercice en cours, en raison de la réalisation probable du risque ou d'une charge nécessitant une sortie de ressources sur un prochain exercice ;

Considérant que le résultat comptable se retrouve ainsi cohérent avec la réalité des obligations financières de la structure même si celle-ci ne sont pas encore décaissable ;

Considérant que Roannaise de l'Eau a ouvert en décembre 2018 un contentieux à l'encontre de l'URSSAF Rhône Alpes au titre de la réduction générale des cotisations et du taux allocations familiales pour ses salariés pour la période 2015-2018 ;

Considérant le jugement du tribunal judiciaire de Roanne du 8 juillet 2021 ayant condamné l'URSSAF au remboursement des sommes afférentes à la réduction générale des cotisations, du taux réduit d'allocations familiales et cotisations maladie pour la période courant du mois de décembre 2015 ou mois de novembre 2018 ;

Considérant que l'URSSAF a procédé au versement des sommes auxquels il a été condamné par virement en date du 29/11/2021 ;

Considérant la demande en appel de l'URSSAF en date du 9 septembre 2021 auprès de la cour d'appel de Lyon.

En conséquence, il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

1°) approuver la dotation aux provisions pour risques et charges au titre du contentieux avec l'URSSAF Rhône Alpes pour la somme de 483 188 € ;

2°) inscrire cette somme à la décision modificative n°1 du budget Eau Potable 2022 au chapitre 68.

ADOpte A L'UNANIMITE

Ont signé au Registre tous les membres présents.
Pour extrait conforme,
Roanne, le

1- 8 JUL. 2022

Le Président

Daniel FRECHET